



SYNDICAT NATIONAL CFDT-INRA

Porte de Saint-Cyr, RD 10
78210 SAINT-CYR L'ECOLE
Saint Cyr le 8 octobre 2003

Retraites ce qui change

Même si toutes ces mesures législatives ne rencontrent pas notre adhésion, il nous semble important d'en informer tous les personnels

Quelles sont les principales mesures envisagées pour les salariés de la fonction publique d'état après l'adoption de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ? ⁽¹⁾

Cette réforme entrera en application le 1^{er} janvier 2004. A ce jour, nous sommes en attente de la publication des décrets ⁽²⁾ nécessaires à sa mise en œuvre. Par conséquent, il n'est pas encore possible de réaliser une estimation rigoureuse du montant des pensions.

Ce qui ne change pas

- ✱ Pour nous, agents de l'INRA, le **droit à la retraite reste fixé à 60 ans** et la date butoir de **départ en retraite à 65 ans.** ⁽³⁾
- ✱ Le **calcul des retraites** reste basé sur **l'indice du traitement des 6 derniers mois.**
- ✱ Le **taux plein** de pension reste à **75 %.**
- ✱ **Le droit à pension** est conservé à condition d'avoir effectué au moins **15 ans de service public.**

Ce qui change

La durée de service pour obtenir une retraite à taux plein (75 %) va augmenter dès 2004 d'un semestre par an pour atteindre 160 trimestres (soit 40 ans en 2008) :

| Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, les agents qui auront 60 ans | | |
|---|-----------------------------------|---------------------|
| En | devront avoir travaillé ou validé | |
| 2004 | 38 ans | Soit 152 trimestres |
| 2005 | 38 ans 1/2 | Soit 154 trimestres |
| 2006 | 39 ans | Soit 156 trimestres |
| 2007 | 39 ans 1/2 | Soit 158 trimestres |
| 2008 | 40 ans | Soit 160 trimestres |

Ensuite la durée de cotisation augmentera (d'un trimestre par an) pour tous les salariés qu'ils soient du public ou du privé. Il faudra avoir travaillé ou validé (pour une retraite à taux plein) 41 ans en 2012 et probablement 42 ans en 2020. Cependant il est prévu que, (dès 2009) au vu du rapport du COR ⁽⁴⁾ prenant en compte différents paramètres (taux d'activité des personnes de plus de 50 ans, de la situation financière des régimes de retraite, de la situation de l'emploi, l'examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite), ce calendrier puisse être réexaminé.

Pour ceux, qui, à 65 ans n'auraient pas le nombre d'annuités nécessaires, il leur sera possible de travailler encore 2,5 années (soit jusqu'à 67,5 ans).

Le taux (proportionnel) pour le calcul des pensions sera de :

| Taux pour calcul des pensions avant la loi | | |
|---|---|---|
| 2 % par année travaillée pour 37.5 ans de cotisation soit 37.5 ans x 2 % = 75 % | | |
| Taux pour le calcul des pensions après la loi | | |
| Le nombre d'années travaillées s'entend comme étant le nombre d'années de fonctionnaire à taux plein ⁽⁵⁾ | | |
| 1,875 % par année travaillée pour 40 ans de cotisation (en 2008) soit 40ans X 1.875 % = 75 % | 1,829 % par année travaillée pour 41 ans de cotisation (en 2012) soit 41 ans X 1.829 % = 75 % | 1,786 % par année travaillée pour 42 ans de cotisation (en 2020) soit 42 ans X 1.786 % = 75 % |

En conséquence les taux utiles sont :

| Evolution du taux de pension par année travaillée ou validée (soit : 75 % / durée cotisation exigée) selon que l'agent atteindra 60 ans en : | | | | |
|--|---------|---------|---------|---------|
| 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| 2 % | 1,974 % | 1,948 % | 1,923 % | 1,899 % |
| 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| 1,875 % | 1,863 % | 1,852 % | 1,840 % | 1,829 % |

Ainsi, par exemple, un agent qui aura **60 ans en 2008** et seulement 150 trimestres (37.5 ans), alors qu'il lui en faudrait 160 (40 ans) pour avoir droit au taux plein verra sa pension liquidée au taux de :

$$1.875 \times 37.5 \text{ ans} = 70,3125 \%$$

En outre une décote lui sera appliquée (voir page 2)

La revalorisation des pensions se fera, sur les prix (indice INSEE des prix à la consommation), pour le public comme pour le privé et non plus sur la valeur du point d'indice (valeur de référence pour le calcul de la rémunération).

Le minimum garanti de pension augmente à l'indice 227 au 1^{er} janvier 2004 (il était à 216 en décembre 2002) soit **993 Euros** (traitement brut mensuel).

MISE EN PLACE D'UNE DECOTE ET D'UNE SURCOTE

➔ **Mise en place d'une décote par année manquante.** Elle sera instituée à partir de 2006, si le départ en retraite a lieu avant d'avoir obtenu le nombre requis de trimestres, (en totalisant l'ensemble des années d'activité professionnelle, publique ou privée, qu'elles soient cotisées ou validées). Elle sera progressivement (au rythme de 0.5 % par an) portée à 5 % en 2015. Concrètement la pension sera réduite de 0.125 % par trimestre manquant. Cette montée en charge (conduisant au pourcentage maximum de 25 %) est synthétisée dans le tableau ci-dessous. (*Extrait de CFDT Infos rapides Retraites, N°66 du 3 juin 2003*)

| Année de naissance | Année des 60 ans | Age limite où la décote s'annule | Taux de la décote par année manquante | Décote maximum applicable (en trimestres) <i>0.125 % par trimestre manquant</i> | |
|--------------------|------------------|----------------------------------|---------------------------------------|--|----------------|
| | | | | Trimestres manquants | Décote maximum |
| 1946 | 2006 | 61 ans | 0,5 % | 4 | soit 0,5 % |
| 1947 | 2007 | 61a 6 m | 1 % | 6 | soit 1,5 % |
| 1948 | 2008 | 62 a | 1,5 % | 8 | soit 3 % |
| 1949 | 2009 | 62 a 3 m | 2 % | 9 | soit 4,5 % |
| 1950 | 2010 | 62 a 6 m | 2,5% | 10 | soit 6,25 % |
| 1951 | 2011 | 62 a 9 m | 3 % | 11 | soit 8,25 % |
| 1952 | 2012 | 63 a | 3,5 % | 12 | soit 10,5 % |
| 1953 | 2013 | 63 a 3 m | 4 % | 13 | soit 13 % |
| 1954 | 2014 | 63 a 6 m | 4,5 % | 14 | soit 15,75 % |
| 1955 | 2015 | 63 a 9 m | 5 % | 15 | soit 18,75 % |
| 1956 | 2016 | 64 a | 5 % | 16 | soit 20 % |
| 1957 | 2017 | 64 a 3 m | 5 % | 17 | soit 21,25 % |
| 1958 | 2018 | 64 a 6 m | 5 % | 18 | soit 22,5 % |
| 1959 | 2019 | 64 a 9 m | 5 % | 19 | soit 23,75 % |
| 1960 | 2020 | 65 a | 5 % | 20 | soit 25 % |

Le taux annuel et le maximum de décote ne seront pas ceux de l'année du départ effectif à la retraite, mais ceux applicables l'année où le droit à pension est ouvert, soit :

- l'année de leurs 60 ans pour la majorité des agents de l'INRA,
- l'année où la femme fonctionnaire ayant trois enfants demande à liquider sa pension.

NB : la décote ne sera pas applicable aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité, ou ayant un taux de handicap de 80 % au moins.

Si l'on reprend l'exemple de l'agent qui aura 60 ans en 2008 et seulement 150 trimestres, la décote (par trimestre manquant) sera de $70,3125\% \times 3\% = 2,11\%$, et le taux de liquidation de sa retraite sera ramené à :

$$70,3125\% - 2,11\% = 68,2025 \%$$

➔ **Mise en place d'une surcote de 3 % par année supplémentaire** Les agents qui poursuivront leur activité après 60 ans ET au delà des trimestres exigés (cf. dans l'exemple précédent, l'agent ne bénéficierait d'une surcote qu'après l'âge de 62ans ½) bénéficieront d'une surcote de 0.75 % par trimestre travaillé en sus (soit 3 % par an) dans la limite de 20 trimestres supplémentaires (soit une surcote maximum de + 15 %).

➔ **Mise en place d'une possibilité de rachat des périodes d'études, au-delà du BAC.** Celles-ci seront prises en compte (dans la limite de 12 trimestres et sous réserve du versement de cotisation) ⁽²⁾.

LE NOUVEAU REGIME DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)

Conditions d'obtention :

- Etre âgé de 57 ans au moins,
- Justifier de 33 années de cotisations (tous régimes confondus),
- Avoir accompli 25 ans de service (en qualité de fonctionnaire ou d'agent public).

Pendant la CPA, les agents exercent leur fonction à temps partiel. Le temps de travail à accomplir est soit dégressif, soit fixe :

| Si l'agent choisit un temps partiel dégressif, il travaillera | | Si l'agent choisit un temps partiel fixe, il travaillera | |
|---|---|--|---|
| à 80 % pendant les 2 premières années | sa rémunération sera 6/7 ^{ème} de son traitement ⁽⁶⁾ (environ 86 %) | A 50 % pendant la durée de la CPA | Sa rémunération sera égale à 60 % de son traitement |
| A 60 % durant le reste de la CPA | sa rémunération sera 70 % de son traitement | | |

Le temps passé en CPA est pris en compte comme des périodes de service à temps complet pour le calcul du nombre de trimestres requis.

Le montant de la pension correspondant à la période de CPA est proportionnel au taux de temps partiel (80 %, 60 % ou 50 %) sauf si l'agent opte pour une cotisation sur la base du traitement qu'il percevrait s'il travaillait à temps plein.

Les agents en CPA peuvent cesser totalement leur activité (sous réserve d'avoir travaillé au-delà de 160 trimestres) mais seulement 6 mois avant la date choisie de départ à la retraite.

CREATION D'UN REGIME COMPLEMENTAIRE (APPELE REGIME PUBLIC ADDITIONNEL OBLIGATOIRE)

Les modalités d'application seront précisées par Décret en Conseil d'Etat ⁽²⁾. **Elles entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005** ⁽⁷⁾

Ce régime « complémentaire » sera un régime par répartition et par points. Il s'agit donc de la prise en compte des primes, des indemnités et compensations de toute nature qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite.

Les cotisations dont le taux global est fixé par décret en Conseil d'Etat, seront réparties à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires.

MERES ET PERES DE FAMILLE

✿ Pour les deux parents :

Pour les enfants nés ou adoptés avant 2004 : les fonctionnaires bénéficient, pour chaque enfant (élevé pendant neuf ans) d'une bonification d'un an qui s'ajoute aux services effectifs (dans la mesure où ils ont interrompu leur activité suivant des conditions qui seront fixées par Décret en Conseil d'Etat) ⁽²⁾.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir de 2004, la bonification d'un an est supprimée et remplacée par la prise en compte (dans la limite de 3 ans) des périodes d'interruption ou de réduction d'activité consacrées à l'éducation d'un enfant ou à ses soins.

✿ Pour les mères :

→ pour les enfants nés avant 2004, les femmes fonctionnaires, ayant accouché au cours de leurs études, ont droit à une bonification d'un an si leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans les deux ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

→ pour les enfants nés en 2004 ou après, les femmes fonctionnaires bénéficieront de 2 trimestres gratuits en cas d'accouchement postérieur à leur recrutement.

TEMPS PARTIEL

→ Dans certaines conditions de cotisation le service à temps partiel pourra être compté à temps plein. ⁽²⁾

NOTES COMPLEMENTAIRES

- (1) Dans le texte de loi, les dispositions spécifiques aux régimes de la fonction publique sont comprises dans le TITRE III, - Articles 40 à 80 inclus – mais également dans les articles 1 à 20.
- (2) De nombreux textes d'application doivent faire l'objet de Décrets pris en Conseil d'Etat et parfois déclinés en décrets de modifications statutaires.
- (3) Certains fonctionnaires, dits en « *service actif* » (par exemple, les militaires) pourront prendre leur retraite 5 ans plus tôt que les sédentaires ; pour la décote l'âge limite est également abaissé de 5 ans. Le calcul est donc différent.
- (4) COR = (Conseil d'Orientation des Retraites). En plus des paramètres cités dans le texte, la durée de cotisation est susceptible d'évoluer en fonction du rapport constaté entre durée d'activité et durée de retraite (actuellement il est de 40 ans d'activité pour 20 ans de retraite, selon la loi).
- (5) Ou Equivalent Temps Plein.
- (6) Par traitement on entend le traitement indiciaire plus l'indemnité de résidence plus les primes et indemnités de toute nature.
- (7) « *Article 76 de la Loi : I – Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à la retraite, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'Etat, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite* ».

En langage plus simple cela signifie que seront prises en compte :

- les primes,
- les indemnités,
- les compensations de toutes natures (hors remboursements de frais et des dédommagements) qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite.

La part des primes prises en compte ne devrait pas dépasser 20 % du traitement indiciaire.

A l'INRA on peut supposer que les indemnités pour astreintes et contraintes particulières de travail seront aussi prises en compte.



ACCES AU SITE DE LA CNAV

Comment consulter son relevé de carrière en ligne ?

Aller sur le site de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

<http://www.retraite.cnav.fr>

En page d'accueil : Retraite

→ [la préparer](#) (clic)

Page 2 : colonne de gauche

→ [votre relevé de carrière](#) (clic)

Page 3 : en bas de page à gauche

→ comment l'obtenir

[en ligne](#)

[en le visualisant](#) (clic)

Puis suivre les instructions :

- d'abord demander un code d'accès confidentiel (remplir soigneusement le questionnaire),
- après avoir reçu ce code (2 à 3 jours de délai par courrier postal),
- Se reconnecter sur le site et reprendre le cheminement.